|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/81−ST/SG/AC.10/C.4/2018/19 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale4 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-quatrième session** | **Trente-sixième session** |
| Genève, 26 novembre-4 décembre 2018Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante et unième, cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et questions en suspens : Explosifs et questions connexes** | Genève, 5-7 décembre 2018Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Révision du chapitre 2.1** |

 Utilisation incohérente de l’expression « fabriquée en vue
de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique »

 Communication de l’expert de la Suède[[1]](#footnote-2)\*

 Généralités

1. Un produit est susceptible d’être affecté à la classe 1 s’il répond à l’une des définitions de la classe 1, aux 2.1.1.1 a), b) ou c) du Règlement type. Un produit admis à titre provisoire dans la classe 1 peut en être exclu en raison des résultats d’une épreuve.

2. L’expression « fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique » apparaît dans le Règlement type dans la définition de la classe 1 au 2.1.1.1 c). D’autres occurrences de cette expression sont également relevées dans d’autres parties du Règlement type et du Manuel d’épreuves et de critères, à savoir au 2.1.3.3.1 du Règlement type et dans la case 2 de la figure 10.2, dans la case 35 de la figure 10.3, aux 16.6.1.4.7 a), 16.6.1.4.7 b) (ces quatre occurrences sont sans objet pour la version française du texte) et au 3.1 de l’appendice 6 du Manuel d’épreuves et de critères.

3. Étant donné que la majeure partie du texte du Règlement type qui porte sur la classe 1 est plus ou moins reproduite dans le chapitre 2.1 du SGH, on y retrouve la même expression. Plus précisément, elle figure au 2.1.1.2 c) et dans les deux cases du diagramme logique des figures 2.1.2 et 2.1.3 qui correspondent respectivement aux cases 2 et 35 des figures 10.2 et 10.3 du Manuel d’épreuves et de critères (ces deux dernières occurrences sont sans objet pour la version française du texte).

 Problème constaté

4. Comme cela a été relevé dans le document informel INF.39 de la cinquante‑troisième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, le problème tient au fait que l’expression citée ci-dessus a été employée sous différentes acceptions. La deuxième phrase du 2.1.3.3.1 du Règlement type se lit comme suit : « Si la matière est fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique (2.1.1.1 c)), il est superflu d’exécuter les séries d’épreuves 1 et 2 ». En cela, l’expression telle qu’elle est employée dans ce texte renvoie directement à la définition de la classe 1 donnée au 2.1.1.1 c) du Règlement type.

5. Néanmoins, dans le Manuel d’épreuves et de critères, elle n’a aucune corrélation avec cette définition. Dans le cadre du Manuel d’épreuves et de critères, l’expression en question a un sens plus large, à savoir : « fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique, peu importe si l’effet en question est produit par une matière de la classe 1 au sens des définitions qui figurent aux 2.1.1.1 a), 2.1.1.1 b) et 2.1.1.1 c). ».

6. Après avoir examiné l’utilisation de cette expression dans le Règlement type et le Manuel d’épreuves et de critères, on peut déduire que le renvoi au 2.1.1.1 c) qui figure au 2.1.3.3.1 du Règlement type est incorrect et devrait être supprimé, conformément à la proposition de l’expert de la Suède, présentée dans le document informel INF.39 (cinquante-troisième session). La question a été abordée à la cinquante-troisième session du Groupe de travail des explosifs et de nombreux experts se sont dits favorables à cette proposition.

7. Un autre point examiné dans le document informel INF.39 était la nécessité du terme « pratique » dans l’expression « un effet pratique explosif ou pyrotechnique ». L’expert de la Suède estime que, dans le cadre du Règlement type et du Manuel d’épreuves et de critères, le terme « pratique » ne fait aucun sens. Cette question a aussi été examinée par le Groupe de travail des explosifs, et aucun expert n’a été en mesure de fournir la moindre justification plausible concernant l’utilisation de ce mot et un grand nombre des experts présents étaient donc favorables à sa suppression.

 Propositions

8. À la lumière de ce qui précède, l’expert de la Suède propose de supprimer toutes les occurrences du mot « pratique » de l’expression « un effet pratique explosif ou pyrotechnique », dans le Règlement type et le Manuel d’épreuves et de critères, à l’exception de la définition du 2.1.1.1 c) du Règlement type. Ainsi, la formulation resterait « fabriquée en vue de produire un effet pratique explosif ou pyrotechnique » au 2.1.1.1 c), mais elle serait remplacée par « fabriquée en vue de produire un effet explosif ou pyrotechnique » partout ailleurs. Partant, il devient clair que la nouvelle expression « fabriquée en vue de produire un effet explosif ou pyrotechnique » ne renvoie pas au 2.1.1.1 c) du Règlement type.

9. On trouvera ci-après un résumé des propositions susmentionnées. Toutes les modifications qu’il est proposé d’apporter sont indiquées : les parties nouvelles figurent en caractères soulignés (ajout) et les parties supprimées en caractères biffés (~~suppression~~).

10. Modifier la deuxième phrase du 2.1.3.3.1 du Règlement type comme suit :

 « Si la matière est fabriquée en vue de produire un effet ~~pratique~~ explosif ou pyrotechnique ~~(2.1.1.1 c))~~, il est superflu d’exécuter les séries d’épreuves 1 et 2. ».

11. Dans les parties du Manuel d’épreuves et de critères citées ci-dessous, modifier l’expression de sorte qu’elle se lise « un effet ~~pratique~~ explosif ou pyrotechnique » :

• Case 2 à la figure 10.2, section 10 (sans objet en français) ;

• Case 35 à la figure 10.3, section 10 (sans objet en français) ;

• Section 16.6.1.4.7 a) (sans objet en français) ;

• Section 16.6.1.4.7 b) (sans objet en français) ; et

• Point 3.1 de l’appendice 6.

 Amendements à apporter au SGH en conséquence

12. Il convient d’apporter les modifications correspondantes aux cases concernées des figures 2.1.2 et 2.1.3, au chapitre 2.1 du SGH (trois cases correspondant respectivement aux cases 2 et 35 des figures 10.2 et 10.3 du Manuel d’épreuves et de critères) (cette modification est sans objet pour la version française du texte).

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98 et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)